



Ville de Durbuy

SEJ24/.....

FORMULAIRE DE DÉCLARATION RELATIF A L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE BATI
EXERCICE D'IMPOSITION 2024

1. IMMEUBLE CONCERNÉ

Rue : N° : Bte :
Code postal : Localité :

2. DÉCLARANT

Nom : Prénom : Date de naissance :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Localité : Pays :
Tél : Email :

Agissant :

- en son nom personnel
pour le compte d'un tiers :
Nom : Prénom : Date de naissance :
Rue : N° : Bte : Code postal : Localité :
Pays : Tél : Email :
pour le compte d'une société (personne morale) :
Numéro d'entreprise : BE
Dénomination : Forme juridique :
Rue : N° : Bte : Code postal : Localité :

En qualité de :

- Propriétaire
Usufuitier / Nu-propriétaire (biffer la mention inutile)
Locataire
Autre :

3. OCCUPATION (cocher et compléter le ou les modes d'occupation dans le listing ci-dessous)

- Résidence principale depuis le (date), avec inscription de domicile au nom :
Du déclarant
D'un tiers - Nom : Prénom : Date de naissance :
Seconde résidence1 depuis le (date), occupée par :
Le déclarant
Un tiers - Nom : Prénom : Date de naissance :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Localité : Pays :
Tél : Email :
Hébergement touristique2 (gîte) depuis le (date), exploité par :
Le déclarant
Un tiers - Nom : Prénom : Date de naissance :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Localité : Pays :
Tél : Email :
équipé de (nombre) couchage(s) d'une personne2.
Activité professionnelle depuis le (date), exploitée par :
Le déclarant
Un tiers - Nom : Prénom : Date de naissance :
Rue : N° : Bte :
Code postal : Localité : Pays :
Tél : Email :

Inoccupé depuis le (date), en raison de :

Si l'occupation est rendue impossible par la réalisation de travaux exécutés dans le cadre d'un permis d'urbanisme :
 Références : Date d'octroi : Objet :

Vendu depuis le (date), à :
 Nom : Prénom : Date de naissance :
 Rue : N° : Bte :
 Code postal : Localité : Pays :
 Tél : Email :

Autre (préciser le type d'occupation, la date de début et l'identité de l'occupant) :

4. SIGNATURE

Fait à le

Signature :

**LE PRÉSENT FORMULAIRE DOIT ÊTRE RETOURNÉ A L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DURBUY (par courrier ou email)
 DANS LES 15 JOURS CALENDRIER DE SON ENVOI.**

¹ Règlement communal « taxe sur les secondes résidences » du 6 novembre 2023 :

- Article 1 : « Par seconde résidence il faut entendre tout logement (meublé ou non), occupé même de façon occasionnelle ou intermittente, dont la ou les personne(s) pouvant l'occuper à la date du 1er janvier de l'exercice, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire ou usager à titre gratuit, n'est ou ne sont pas inscrite(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers à cette même date du 1er janvier de l'exercice.
 Est considéré comme logement tout bien immeuble affecté de facto à l'habitation, qu'il soit ou non identifié à la documentation patrimoniale (plan cadastral et base de données des informations patrimoniales) et quel que soit le type d'immeuble, notamment un bâtiment, une construction, un appartement, un bungalow, une maison de campagne, une maison ou maisonnette de weekend ou de plaisance, un pied-à-terre, un chalet, une caravane de type résidentiel, telle que définie à l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif au caravanage du 04/09/1991, et toute autre installation fixe telle que définie à l'article D.IV.4. du CoDT. Pour l'application de la présente taxe, sont assimilés aux secondes résidences les logements occupés dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle, à l'exception des fonctionnaires et agents des Communautés européennes ainsi que des membres de leur famille qui résident à titre principal dans la Commune et qui sont dispensés, en raison de leur statut particulier, de l'inscription dans les registres de population.
 Ne sont pas considérés comme logement :
 - Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle ;
 - Les tentes, les caravanes routières telles que définies à l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif au caravanage du 04/09/1991, les motor-homes et les remorques d'habitation. »
- Article 3 : « Le taux annuel de la taxe est fixé comme suit :
 - 720€ pour les secondes résidences ;
 - 525€ pour les secondes résidences situées dans un parc résidentiel de weekend tel que défini à l'article D.IV.45. al 2 du CoDT ;
 - 250€ pour les secondes résidences établies dans un camping agréée. »

² Règlement communal « taxe de séjour » du 6 novembre 2023 :

- Article 1 : « Est visé le séjour des personnes non inscrites dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune pour le logement où elles séjournent.
 Sont notamment présumés être donnés en location, les logements faisant l'objet de publicité à titre d'hébergement touristique, d'une déclaration d'exploitation d'hébergement touristique auprès CGT et d'une attestation de sécurité tel que requise par le Code Wallon du Tourisme (CWT). »
- Article 4 : « La taxe de séjour est annuelle, forfaitaire et non fractionnable. Les montants de ces forfaits sont fixés comme suit :
 - 90€ par couchage d'une personne ;
 - Pour les couchages de deux personnes et plus, le taux est multiplié par le nombre de personnes correspondant à la capacité du couchage concerné. Pour l'application du présent règlement, la capacité d'un couchage est déterminée par tranche de largeur inférieure à 70 cm. »

Les règlements-taxe sont consultables sur le site internet de la Ville : <https://www.durbuy.be/taxes-et-redevances-reglements/>